

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT RCA20 210004

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

Lors d'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Verdun tenue le mardi 3 mars 2020, le conseil a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT RCA20 210004

Règlement modifiant le règlement autorisant un emprunt de 13 745 000 \$ pour la mise aux normes de l'Auditorium de Verdun et de l'aréna Denis-Savard (RCA15 210005) afin d'augmenter le montant de l'emprunt de 991 000 \$ pour un total de 14 736 000 \$

Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 13 745 000 \$ \$ pour le financement des travaux de mise aux normes de l'Auditorium de Verdun et de l'aréna Denis-Savard. Cet emprunt comprend les frais de construction, les contingences des professionnels ainsi que les frais afférents et accessoires.

Les dépenses relatives à ce règlement d'emprunt seront mises à la charge de l'ensemble des contribuables de l'arrondissement de Verdun selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement. Le terme de l'emprunt est d'une durée maximale de 20 ans.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur les listes référendaires de l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Verdun, peuvent demander que le règlement RCA20 210004 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à ces fins.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **4947**. Si ce nombre n'est pas atteint, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Ce règlement peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement de Verdun, 4555, rue de Verdun, bureau 104, de 8 h 30 à 17 h, du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés à la Mairie de l'arrondissement, 4555, rue de Verdun, le 27 mars 2020, à 19 h ou aussitôt qu'ils seront disponibles.

IDENTIFICATION OBLIGATOIRE

Pour signer le registre, une personne habile à voter doit établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec ou son passeport canadien ainsi qu'une preuve de résidence ou de propriété selon le cas.

ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Lieu : Mairie de l'arrondissement de Verdun
4555 rue de Verdun, bureau 104

Date : **Les 23, 24, 25, 26 et 27 mars 2020**

Heures : 9 h à 19 h.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur les listes référendaires de l'arrondissement de Verdun sont les suivantes :

a) Remplir, à la date d'adoption du règlement, soit le 3 mars 2020, et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :

1. Être une personne physique domiciliée dans l'arrondissement de Verdun, et depuis au moins six mois au Québec, qui :

- est majeure;
- de citoyenneté canadienne;
- n'est pas en curatelle; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

2. Être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :

- est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement de Verdun; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

b) Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 3 mars 2020 :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

c) Les copropriétaires d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

- d) Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :
1. à titre de personne domiciliée;
 2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
- e) Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Fait à Montréal, arrondissement de Verdun
ce 10 mars 2020.

La secrétaire d'arrondissement intérimaire,
Diane Garand